



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.284/2
du 27 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
modification des articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code
de la Fonction publique wallonne'

Le 5 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification des articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet prévoit un « cadre organique des services administratifs », un « organigramme » et un « plan de personnel ».

Dans l'avis 45.711/2 donné le 12 février 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante en ce qui concerne l'articulation entre, d'un côté le cadre et, de l'autre, l'organigramme et le plan de personnel :

« Soit l'intention de l'auteur est de ne plus disposer d'un cadre fixant le volume d'emploi que pour les grades de direction et d'encadrement, le nombre d'emplois dans les autres grades (et niveaux) dépendant du plan de personnel que traduira l'organigramme en fonction de l'évolution au moins annuelle du plan de personnel. Dans ce cas, la disposition à l'examen n'est pas admissible dans son principe. En effet, elle aboutit à dénaturer le concept de 'cadre' auquel se réfère l'article 87, § 2, de la loi spéciale [du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'] dans la mesure où celui-ci suppose que le Gouvernement fixe le nombre des emplois que requiert le bon fonctionnement de son administration et ce, dans tous les niveaux et les grades que peuvent occuper les agents. Une variabilité du volume des emplois par le seul effet du plan de personnel pour les grades autres que ceux de direction et d'encadrement ne permet pas de rencontrer les exigences de l'article 87, § 2, de la loi spéciale.

Soit il s'agit de combiner le cadre fixant la structure de l'administration et les emplois liés aux grades de direction et d'encadrement de celle-ci (article 11, § 1^{er}, en projet) avec l'organigramme (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, en projet) qui répartira les emplois liés aux autres grades (et niveaux) entre les différents services et dont le total constituera le cadre des grades autres que ceux de direction et d'encadrement de l'administration. Une telle conception peut répondre aux exigences de l'article 87, § 2, de la loi spéciale mais requiert toutefois que la disposition soit revue de manière à mieux faire apparaître cette articulation entre le cadre et l'organigramme, le plan de personnel étant alors envisagé comme un outil de gestion des ressources en personnel déterminées par l'ensemble que forment le cadre et l'organigramme ».

Cette observation garde toute sa pertinence en l'espèce.

Le texte en projet doit en conséquence être revu, spécialement quant à :

- l'articulation entre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11 en projet ;
- l'intégration au sein de l'organigramme des emplois inoccupés des services non continus.

C'est sous la réserve de cette observation que le projet est examiné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le paragraphe 2 en projet fait état de la notion de « services continus ». Cette notion doit être définie, ce qui vaudra pour l'ensemble du projet.

2. Au paragraphe 2*bis* en projet, le Conseil d'État se demande pourquoi ne mentionner que les emplois de promotion visés aux articles 49, § 2, et 56, § 2.

La même observation vaut pour l'article 2 (article 13, alinéa 2, en projet).

3. Le paragraphe 2*bis*, alinéa 2, en projet mentionne « Le plan de personnel concerté avec les organisations syndicales ».

La mention de la concertation syndicale doit être omise, le droit collectif du travail relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Article 2

1. À l'article 13, alinéa 3, en projet, il n'est pas admissible qu'une décision soit prise par le secrétaire général après avis du ministre, alors que le ministre est le supérieur hiérarchique du secrétaire général.

2. L'article 13, alinéa 4, en projet mentionne « la date de l'envoi ». Il y a lieu de préciser de quel envoi il s'agit.

3. À l'alinéa 6 en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment il peut encore y avoir des emplois à déclarer vacants dès lors qu'en vertu des alinéas précédent deux tiers des emplois ont été déclarés vacants initialement et le tiers restant ultérieurement par le Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT